



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°3

Date : 10/10/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Anthony LLEWELLYN, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

Réserve déposée par le club de U.S. Pibracaise – (517036)

La section « **Lois du jeu** » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée à la fin du match de l'épreuve des tirs au but auprès de M. MARTHURIN Josephane, arbitre central de la rencontre n°54917139, comptant pour la Coupe d'Occitanie Intersport FEM, opposant les équipes de **U.S. Pibracaise 1 (517036)** et de **Soues Cigognes 1 (511334)**, et disputée le 05 octobre 2025 à 15h00 sur le terrain n°1 du complexe de La Castanette à Pibrac.

Cette réserve a été formulée par **BENTAJOU Elsa**, capitaine de l'équipe de **U.S. Pibracaise 1 (517036)**, et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » sous la mention suivante :

« Je sousigné elsa bentajou pose réserves techniques à l'issue de la séance de tir au but car elle a été joué en infériorité numérique en effet la numero 13 de pibrac à été exclu et n'a pas égaliser le nombre de joueurs avant la séance»

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le mardi 07 octobre 2025 depuis l'adresse électronique du club de **U.S. Pibracaise 1 (517036)**, 517036@footoccitanie.fr, et signé par le secrétaire du club de US Pibracaise, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'une décision de l'arbitre lors de la rencontre n°54917139, comptant pour la Coupe d'Occitanie Intersport FEM.

Considérant que l'article 146.1 b) des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit qu'une réserve technique doit pour être valable, être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu, **n'a pas été respecté** car la réserve technique n'a pas été posée lorsque l'arbitre n'a pas retiré le joueur excédentaire mais bien à la fin de l'épreuve des tirs au but.

Considérant que l'erreur d'arbitrage pour laquelle l'arbitre n'a pas retiré le joueur excédentaire avant de débiter le premier tir **est fondée**.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE de déclarer la demande du club de U.S. Pibracaise 1 (517036) irrecevable,**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,**
- **TRANSMET le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.**
- **Frais de dossier de 40 € à la charge du club de U.S. Pibracaise 1 (517036).**

Toutefois, au regard des Lois du Jeu IFAB, la Commission rappelle à M. MARTHURIN Josephane les devoirs inhérents à sa charge lors d'une épreuve des Tirs au but.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

